



**Municipalité de
Terrasse-Vaudreuil**

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 643-1 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS est, par les présentes, donné qu'à une séance du conseil municipal qui se tiendra le 11 juillet 2017, à 19 h 30, au centre communautaire, 78, 7^e Avenue, Terrasse-Vaudreuil, sera soumis pour adoption par les membres du conseil, un règlement modifiant le règlement fixant le traitement des élus municipaux numéro 643 et dont le projet a été présenté en même temps que l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 13 juin 2017.

Ce projet de règlement est déposé au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 74, 7^e Avenue, Terrasse-Vaudreuil, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures de travail, soit de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h à midi le vendredi.

Ce projet de règlement numéro 643-1 a pour objet de permettre aux élus municipaux d'obtenir une compensation à titre de perte de revenus en cas de situation exceptionnelle.

Le projet de règlement numéro 643-1 se résume ainsi :

Le règlement numéro 643 fixant le traitement des élus municipaux est modifié en ajoutant, à la suite de son article 6, les articles 6.1 à 6.3 lesquels édictent ce qui suit :

« ARTICLE 6.1 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU

Cas exceptionnels

Un membre du conseil peut recevoir, dans un cas exceptionnel, une compensation pour perte de revenus. Les mesures de compensation édictées en vertu des articles 6.1 à 6.3 sont applicables dans les cas suivants :

- En cas d'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. c. S-23);
- Sur toute matière ayant nécessité l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-23);
- Lorsque les services d'urgence de la municipalité sont appelés à intervenir sur une période de plus de 24 heures par évènement ou dès qu'une intervention nécessite l'évacuation de citoyens pour assurer leur sécurité;

ARTICLE 6.2

Compensation pour perte de revenus

Tout membre du conseil municipal qui, à la demande préalable du maire et pour assurer ses fonctions, est contraint de s'absenter de son travail ou est dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations régulières pour l'une des circonstances prévues à l'article 6.1, a droit d'obtenir un montant équivalent au salaire ou revenu d'emploi normalement gagné à titre d'élu municipal, le tout jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour.

ARTICLE 6.3

Conditions de versement de la compensation

Le montant à être versé au membre du conseil municipal sera inclus au paiement mensuel de la rémunération des élus. Toute compensation doit faire l'objet d'une approbation préalable et individuelle de la part du conseil municipal via l'adoption d'une résolution à cet effet. La compensation est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

Pour obtenir compensation, le membre du conseil doit présenter une demande écrite au directeur général et produire au soutien de sa réclamation une déclaration solennelle à l'effet :

1. qu'il a été absent de son travail ou qu'il a dû abandonner son occupation régulière pour la période concernée;
2. qu'il n'a pas obtenu de rémunération pour cette période. »

L'article 4 du projet de règlement numéro 643-1 prévoit qu'il a effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

DONNÉ À TERRASSE-VAUDREUIL, ce quinzième (15^e) jour du mois de juin deux mille dix-sept (2017).

Lily Ducharme
Greffière

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la municipalité au www.terrasse-vaudreuil.ca